

ⵜⴰⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⴷⴰ
ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⴷⴰ
ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⴷⴰ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⴷⴰ



المملكة المغربية
وزارة التعليم العالي
والبحث العلمي والابتكار

Royaume du Maroc
Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

PROCEDURE D'AUTORISATION D'UNE UNIVERSITE PRIVEE OU D'UNE FACULTEE PRIVEE

I- Cadre juridique et réglementaire

1. Cadre juridique et règlementaire :

- ✓ Article 41 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Décret n° 2.10.364 du 16 Kaada 1431 (25 octobre 2010) pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur relatif à l'autorisation de la dénomination « faculté privée » ou « université privée » ;
- ✓ Décret n° 2.16.692 du 26 dou al hija 1437 (28 septembre 2016) modifiant le décret n° 2.10.364 du 16 Kaada 1431 (25 Octobre 2010), pris pour l'application de l'article 41 de la loi n° 01.00, relatif à l'autorisation de la dénomination « faculté privée » ou « université privée » ;
- ✓ Arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur, de la Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique n° 232-11 du 25 Janvier 2011, portant application du Décret n°2-10-364 ;
- ✓ Décret n° 2.07.99 du 11 Joumada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

2. Référence administrative :

- ✓ Cahier des charges élaboré par le Ministère conformément aux dispositions des textes réglementaires susmentionnés et comprenant un dossier administratif, un dossier technique et un dossier pédagogique.

II- Conditions principales d'octroi de l'autorisation d'ouverture d'une « université privée » ou d'une « faculté privée »

❖ Conditions principales pour l'autorisation d'ouverture d'une « université privée » :

1. Les locaux dédiés à l'université privée doivent être convenables aux domaines de sa formation et situés dans un campus universitaire intégré, regroupant la plupart des établissements qui en dépendent, une résidence universitaire, une bibliothèque universitaire, ainsi que des espaces socioculturels

2. L'université privée, objet de la demande d'autorisation, doit, au moins, être constituée de trois établissements d'enseignement supérieur privé, sous forme d'écoles, d'instituts ou de centres et dont l'un d'eux au moins est une faculté privée ;
3. Les établissements composant l'université privée doivent disposer des autorisations prévues par le décret n° 2-07-99 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé ;
4. L'université privée doit avoir inscrit au moins 1000 étudiants dans l'ensemble des établissements y relevant durant les 3 ans qui suivent l'octroi de l'autorisation de dénomination « d'université privée » ;
5. Au moins 50% des filières de formation organisées par l'université privée doivent être accréditées conformément aux conditions et modalités prévues par le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur et ce dans un délai de 3 ans courant à compter de la date de l'autorisation ;
6. La présidence de l'université privée doit être assurée par un président nommé, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur. Le candidat doit disposer d'une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur ou dans la vie professionnelle d'au moins 5 années en relation avec l'un des domaines de la formation dispensée dans les établissements relevant de l'université privée, doit justifier d'une capacité physique et mentale pour l'exercice de cette fonction et ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou une peine criminelle pour des motifs incompatibles avec l'exercice de la fonction de président d'université, notamment les actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
7. L'université privée doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, qui fixe notamment ce qui suit :
 - Les attributions de l'université privée et les établissements qui y relèvent ;
 - Les structures de gestion de l'université privée et ses composantes notamment un conseil d'université privée, un conseil de discipline et des commissions permanentes ;
 - Les règles de gestion de l'université privée et les modalités de représentation des établissements la composant ainsi que les enseignants, les étudiants et le personnel administratif et technique y appartenant ;
8. L'université privée ne doit pas utiliser les dénominations portées par des établissements ou des universités de l'enseignement supérieur public ;

❖ **Conditions principales pour l'autorisation d'ouverture d'une « faculté privée » :**

1. La dénomination « faculté privée » ne peut être autorisée que lorsque l'établissement concerné relève d'une université privée ;
2. La gestion de la faculté privée doit être confiée à un professeur titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent, spécialisé dans l'un des domaines de formation de l'établissement et justifiant d'une expérience professionnelle dans l'enseignement supérieur d'une durée ne pouvant être inférieure à 5 ans ;
3. La faculté privée doit employer des enseignants permanents titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent et représentant, au moins, 30% de l'effectif global des enseignants qui exercent au sein de l'établissement ;
4. La faculté privée doit inscrire au moins 100 étudiants lors de la première année de soumission de la demande d'autorisation et doit s'engager à inscrire au minimum 300 étudiants pendant les 3 années d'obtention de l'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » ;

5. La faculté privée s'engage à obtenir l'accréditation de 50% des filières de formation dans un délai de 3 ans, courant à compter de la date de l'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » ;
6. La faculté privée ne doit pas utiliser les dénominations portées par des établissements ou des universités de l'enseignement supérieur public.

Pour de plus amples détails, prière de consulter les textes juridiques et réglementaires en vigueur.

III- Procédure d'étude et d'évaluation des demandes d'autorisation de la dénomination « université privée » ou « faculté privée »

La demande d'autorisation de porter la dénomination « université privée » ou « faculté privée » est composée de trois dossiers : un dossier administratif, un dossier technique et un dossier pédagogique. Le dossier administratif et le dossier technique doivent être déposés au Bureau d'Ordre du Ministère sous format papier et électronique tandis que le dossier pédagogique doit être soumis via la plateforme dédiée à cet effet (<https://accreditation.enssup.gov.ma>) et ce, conformément au cahier des charges susmentionné.

L'étude de ces dossiers s'effectue selon les étapes suivantes :

- ✓ **Première étape** : L'étude du **dossier administratif** par les services compétents du Ministère, en vue de vérifier sa conformité administrative.
- ✓ **Deuxième étape** : L'étude du **dossier technique** relatif aux locaux en se basant sur les plans fournis, et conformément aux modalités régissant les infrastructures dédiées à l'université privée et des constructions, tel que stipulées à l'article 6 de l'arrêté n° 232-11 du 25 janvier 2011 portant application des dispositions du décret relatif à l'autorisation de dénomination « faculté privée » ou « université privée » et ce, selon le modèle référentiel de l'exploitation des constructions n° 3 annexé audit arrêté ;
- ✓ **Troisième étape** : L'évaluation du **dossier pédagogique** par l'Agence Nationale d'Évaluation et d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (ANEAQ), et ce, en vertu du Dahir n° 1-14-130 du 31 juillet 2014 stipulant que cette agence a pour mission, entre autres, « d'examiner et d'évaluer les filières de formation en vue de l'obtention ou du renouvellement de l'accréditation ».

Au cours de ces trois étapes, les services compétents du Ministère tiennent des séances de travail avec les porteurs de projets afin de leur apporter les éclaircissements et les clarifications nécessaires. En cas de dossiers incomplets, les porteurs de projets sont sollicités, à travers des courriers, afin de fournir les pièces manquantes à leurs dossiers.

- ✓ **Quatrième étape** : compte tenu des résultats constatés au cours des trois premières étapes, une commission administrative et pédagogique rend visite à l'université, objet de la demande d'autorisation d'ouverture afin de vérifier si le porteur du projet dispose effectivement d'un campus universitaire intégré regroupant la plupart des établissements qui en dépendent et d'une résidence universitaire, une bibliothèque universitaire ainsi que des espaces socioculturels. La commission pédagogique, composée des enseignants ayant évalué les filières de formation dispensées, procède à la vérification du matériel didactique et scientifique déclaré au niveau du dossier fourni, ainsi que son adéquation avec les filières de formation envisagées.

- ✓ **Cinquième étape** : Les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'une université privée sont soumis, après leur étude par les services compétents du Ministère, à l'avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé (COCESP) et de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNACES).

IV- Octroi de l'autorisation de dénomination d'une « université privée » ou « faculté privée »

L'autorisation de porter la dénomination « faculté privée » ou « université privée » est accordée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, indiquant obligatoirement la dénomination portée par l'établissement concerné ;

L'arrêté d'autorisation de la dénomination « faculté privée » et l'arrêté d'autorisation de la dénomination « université privée » doivent notamment indiquer la dénomination de l'établissement, le numéro et la date de l'autorisation de la dénomination, qui doivent figurer sur tous les documents émanant de la faculté privée ou de l'université privée ;

Chacun de ces arrêtés doit prévoir l'obligation de faire apparaître, d'une façon claire, la dénomination sur la façade de l'établissement objet de la demande d'autorisation ;